

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte des entreprises togolaises cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1986
Yaovi Adodo

ARRETE N° 37-MPI-CPET du 9 décembre 1986 Agréant la société industrielle de préparations alimentaires (LUDO) à la charte des entreprises togolaises.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises ;

Vu la requête en date du 28 août 1986 de la société industrielle de préparations alimentaires (LUDO) ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

A R R E T E :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une industrie de préparations alimentaires, la société LUDO au capital social de 30 millions de fr CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation des machines, du matériel et autres équipement de préparations alimentaires nécessaires au fonctionnement de l'usine pour son extension, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.

Art. 3 — La société LUDO bénéficie pendant la période d'extention limitée à 2 ans d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions sur les machines et matériel d'équipement à l'exclusion de tout autre avantage.

La liste des machines et matériel d'équipement est la suivante :

Position tarifaire	Description des articles	Quantité
84-19-30	Chaîne ensacheuse formée de 2 machines à 2 têtes verseuses et trémie	1
84-19-30	Machine automatique pour conditionnement des pâtes alimentaires (Marque CAVANA) Type 08 Matricule 029.	1
87-07-20	Transpalette Matériel de manutention	2

Art. 4 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société LUDO veillera à ce que son programme d'extention soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de la charte des entreprises togolaises.

Art. 6 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte des entreprises togolaises cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1986
Yaovi ADODO

ARRETE Interministériel n° 38 du 11 décembre 1986 portant création et organisation d'un comité de rédaction des projets de marchés :

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la constitution de la République togolaise en son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 506/50/F du 30 juin 1950 relatif aux marchés ;

Vu décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un comité interministériel dont la composition suit :

— le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan au ministère du plan et de l'industrie, président ;

— le directeur du contrôle financier, au ministère de l'économie et des finances, membre ;

— le chef du bureau des marchés au ministère de l'équipement des mines et des postes et télécommunications membre ;

— un représentant du ministère responsable du marché, membre.

Art. 2 — Le comité rédige les marchés des travaux, de services, de fournitures ou de transports attribués par la commission consultative des marchés et les projets d'avenants à ces marchés.

Art. 2 — Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile à la réalisation de sa mission.

Art. 4 — Le comité se réunit une fois par semaine sur convocation de son président.

Art. 5 — Le secrétariat du comité est assuré par le bureau des marchés au ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

Art. 6 — Les documents rédigés par le comité sont ensuite introduits dans le circuit d'approbation des marchés.

Art. 7 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, le directeur du contrôle financier et le chef du bureau des marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé le 11 décembre 1986

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Komlan ALIPUI,

Le Ministre de l'Equipeement, des Mines, des Postes et Télécommunications

Barry Moussa BARQUE

Le ministre du Plan et de l'Industrie
Yaovi ADODO

Autorisations de paiement

Décision n° 206MPI-DGPD-DFCEP du 4-12-86 —

Est autorisé le virement en faveur de l'IRAT à Lomé à son compte n° 01004000223 ouvert à la C N C A agence A à Lomé de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat au financement du programme de recherche dudit institut pour l'année 1986.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'Equipeement, gestion 1986, code financement 11001, code imputation 174022-2120, CF n° 035 du 18 février 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 207-MPT-DGPD-DFCEP du 4-12-86 —

Est autorisé le paiement au profit de la société Arts Graphiques Systèmes (AGS) 41, route de Lorry 57000 Metz (France), à son compte n° 14707-00041.00121340160.15 ouvert à la Banque Populaire de Lorraine à Metz, de la somme de un million six cent cinquante sept mille cinq soixante quinze (1 657 575) francs représentant le solde soit 60 % du montant total des commandes n° 1452-84-DG-PC et n° 1453-DG-PC du 13 décembre 1983 relatives à la fourniture d'équipement et de produits de développement couleur de films à l'Editogo.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code financement 11002, imputation 610020-3516, CF n° 132 du 13 mai 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 208-MPI-DGPD-DFCEP du 4-12-86

— Est autorisé le virement en faveur du Projet « Programme d'aménagement et de développement intégré

Nord-Togo » a compte n° 9030 590 230 144 ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) à Lomé de la somme de cent millions (100 000 000) de francs représentant la participation togolaise au financement dudit projet pour l'année 1986.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code de financement 11002, code d'imputation 120020-2120, CF n° 161 du 11 août 1986. AS

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 209-MPI-DGPD-DFCE du 4-12-86—

Est autorisé le paiement au profit de la société Bonte France 143 avenue du général de Gaulle, 92143 Clamart Cedex (France) à son compte n° 30158-01010-36003 470 Z — 95, ouvert auprès de la BIAO, 9 avenue de Messine, 75008 Paris, de la somme de trois millions sept cent quatre vingt deux mille neuf cents (3.782.900) francs représentant le solde du montant du marché n° 4-82-DG du 24 novembre 1983 relatif à la fourniture d'équipement à l'Editogo.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11002, imputation 610020-3516, CF N° 132 du 13 mai 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Caisse d'avance

Arrêté n° 34-MPI-DGPD-DFCEP du 3-12-86 —

Il est créé auprès de la direction du génie rural une caisse d'avance pour le règlement des menues dépenses et le paiement des salaires des agents temporaires travaillant sur le chantier du projet Coréo-togolais d'aménagement des terres à Agomé-Glozou.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à deux millions (2 000 000) de francs CFA, renouvelable dans les formes réglementaires.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code financement 11002, code imputation 120024-2120.

M. Tatounou-Sessinou Messan directeur du génie rural est nommé régisseur de la caisse d'avance de la direction du génie rural.

M. Tatounou-Sessinou Messan devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.